

N° 5334¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle
2. le Code des assurances sociales
3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi
5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds de chômage;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet
6. la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail
7. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embau-chage de chômeurs

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.5.2005)

Par dépêche du 28 avril 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis au Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Les avis de la Chambre de travail et de la Chambre des employés privés, ainsi que l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers furent communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 14 mai et 7 décembre 2004.

Le Conseil d'Etat a encore été saisi par dépêche du 5 janvier 2005 d'une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique. L'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, l'avis de la Chambre d'agriculture ainsi que l'avis de la Chambre des employés privés concernant les amendements gouvernementaux furent communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 4 février et du 31 mars 2005.

En date du 22 mars 2005, le Conseil d'Etat s'est vu saisir, sur base de l'article 19(2) de sa loi organique, d'une série d'amendements adoptés par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des députés.

Finalement, par dépêche du Président de la chambre des députés en date du 26 avril 2005, il s'est encore vu communiquer un amendement supplémentaire relatif à la modification de l'article 5 de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les auteurs du projet sous avis tirent les conclusions de l'application pratique des dispositions de loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle.

Il s'agissait à l'époque de remédier aux cas relativement nombreux de personnes qui, tout en n'étant pas invalides au sens de l'article 187 du Code des assurances sociales (CAS), étaient incapables cependant d'exercer totalement ou partiellement leur dernier poste de travail. On leur ouvrait la voie légale d'une réinsertion professionnelle, soit au niveau interne de leur entreprise, soit au niveau externe.

Il s'est cependant avéré entre-temps que les travailleurs en question ont en pratique préféré épuiser leur droit à l'indemnité pécuniaire de maladie, avant ou au lieu d'introduire une demande en invalidité. Au moment de l'introduction de la demande en invalidité, le contrat de travail ayant existé fut résilié soit de plein droit, soit légalement par l'employeur, de sorte qu'un reclassement interne s'est avéré impossible.

Il s'agit donc d'éviter dans la mesure du possible ces procédures, et de nuancer clairement entre l'état de maladie (passager) et l'état d'invalidité qui peut perdurer et rendre incapable le travailleur de continuer d'exécuter certains travaux.

En clair, le projet sous avis entend dissocier la réinsertion professionnelle des conditions d'accès d'une demande en invalidité.

D'après le système en place, l'orientation du travailleur dépend de l'introduction par ses soins d'une demande en invalidité. S'il répond aux conditions médicales de l'article 187 CAS, il obtient une pension d'invalidité. Si le Contrôle médical constate que le demandeur ne répond pas aux conditions de l'article 187, il adresse le dossier au médecin du travail en vue de l'examen d'une éventuelle incapacité pour le dernier poste de travail. S'ensuit fréquemment la période visée de l'indemnisation pécuniaire de maladie par la caisse de maladie. La réinsertion professionnelle dépendait alors „de la bonne volonté du travailleur“, d'après les auteurs du projet sous avis.

Il s'agit donc de créer un automatisme entre la saisine de l'organe qui constate l'incapacité, en l'occurrence le Contrôle médical, et l'organe prévu pour l'orientation professionnelle, en l'occurrence la Commission mixte, et ce sans l'intervention du salarié.

La principale nouveauté réside en ce mécanisme, qui cependant ne résiste pas lui non plus à une analyse approfondie, alors que des problèmes subsistent.

Le Conseil d'Etat se permettra d'y revenir dans le cadre de l'examen des articles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1 (Modifications à la loi du 25 juillet 2002)

Point 1

Deux modifications majeures sont insérées au début de l'article 1er nouveau de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle, d'abord l'exigence désormais légale dans le chef du demandeur d'un contrat de travail, ensuite sa „considération“ comme invalide au sens de l'article 187 CAS, et non pas, comme exigé sous l'empire de l'ancien texte, la reconnaissance de pareille invalidité.

Le Conseil d'Etat ne voit pas d'inconvénient aux modifications en question, dans la mesure surtout qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 25 juillet 2002 (dans la version telle qu'elle résulte du point 20 ci-après), le Contrôle médical, au vu des éléments médicaux, va orienter le dossier.

Le projet prévoit ensuite une faculté de reclassement externe – les auteurs parlent même d'une exception au reclassement interne – et ce dans deux cas d'espèce:

- au bénéficiaire d'une pension d'invalidité auquel celle-ci a été retirée pour des raisons médicales et légales;
- au bénéficiaire de l'indemnité pécuniaire au titre de l'assurance maladie ou de l'assurance accident, et dont le contrat de travail a été résilié pour une raison légalement admise, et qui n'est pas à considérer comme invalide au sens de l'article 187 CAS, mais qui présente une incapacité pour exercer son dernier poste de travail.

Aux yeux du Conseil d'Etat, et pour répondre aux exigences dont fait par ailleurs état le projet sous avis, cette faculté de reclassement externe devrait constituer une obligation.

Ou bien le travailleur est invalide au sens de l'article 187 CAS, ou bien il ne l'est pas. En pareil cas, il doit être guidé vers une orientation professionnelle, soit au niveau interne, soit au niveau externe.

Se pose la question de l'organe qui constate cet état d'incapacité dans les deux hypothèses prévues pour un reclassement externe. Le texte du projet n'en parle pas.

D'après l'article 11 CAS, tel que modifié par la loi du 21 décembre 2004 modifiant 1. le Code des assurances sociales; 2. la loi modifiée du 24 mars 1989 sur le contrat de travail, les incapacités de travail sont à déclarer dans les délais prévus par les statuts, nonobstant la conservation légale ou conventionnelle de la rémunération. A l'instar de l'ouvrier, l'employé privé devra dorénavant déclarer son incapacité de travail pour cause de maladie à la caisse de maladie, ce qui fait courir le délai prévu à l'article 14, alinéa 2 nouveau du CAS. Le délai de dix semaines est requis pour présenter un certificat circonstancié (R4) du médecin traitant au Contrôle médical de la sécurité sociale. S'il est vrai que l'employé privé continuera à toucher en raison de son régime légal sa rémunération jusqu'au terme du quatrième mois, il n'y aura pas – à défaut de présentation du certificat R4 dans le délai de dix semaines – de prise en charge par la caisse de maladie au terme de l'obligation patronale.

La présentation du certificat R4, qui sert de base pour l'avis du Contrôle médical, qui déclenche en cas de présomption d'incapacité d'exercer le dernier poste de travail les procédures envisagées par le présent projet s'appliquent donc pareillement à l'ouvrier et à l'employé privé.

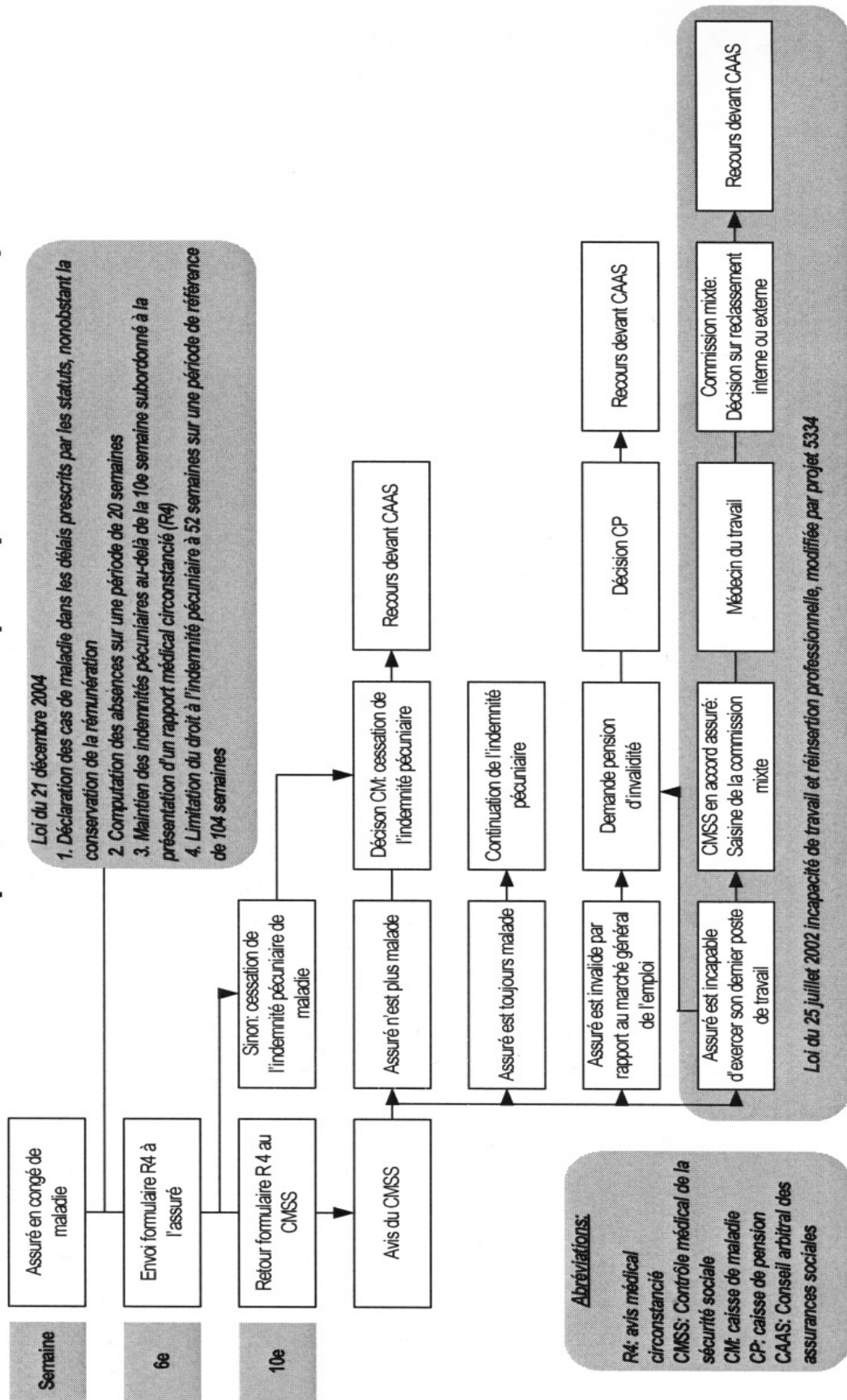
Le Conseil d'Etat se pose dans cet ordre d'idées la question s'il ne conviendrait pas d'harmoniser, pour les ouvriers et les employés privés, la prise en charge des incapacités de travail de courte durée par l'employeur et les caisses de maladie. Il y aurait lieu dans cette optique de prévoir une réduction générale de la prise en charge par l'employeur pour compenser les charges financières supplémentaires résultant de l'harmonisation préconisée.

Les orientations en vue d'un éventuel reclassement paraissent prises à certains égards au-delà de l'accord du principal intéressé. Le Conseil d'Etat approuve dans ce contexte l'amendement parlementaire visant à modifier l'article I, point 20 du projet de loi initial aux termes duquel la commission mixte est saisie en accord avec l'intéressé. Il ne perçoit d'ailleurs aucune hypothèse dans laquelle le refus d'accord serait dans l'intérêt de la personne concernée.

Le Conseil d'Etat tient à relever que toutes les décisions des organismes de sécurité sociale ou de la commission mixte à l'égard des assurés sont susceptibles d'un recours devant les juridictions. Dans le cas de figure visé, le retrait de la pension d'invalidité sera décidé par la caisse de pension. L'assuré aura la possibilité de contester cette décision devant le Conseil arbitral des assurances sociales. Nonobstant son recours, il a la possibilité de bénéficier d'une mesure de reclassement externe, suite à une décision de la commission mixte; décision contre laquelle il peut encore intenter un recours devant le Conseil arbitral des assurances sociales. A noter qu'à défaut du maintien de la pension d'invalidité, le reclassement externe garantit à l'intéressé une prise en charge – en dehors évidemment du revenu minimal garanti – alors qu'au moment de l'octroi de la pension d'invalidité, son contrat de travail a cessé de plein droit.

Pour la cohérence des différentes procédures, il y a lieu de se reporter à la représentation schématique suivante:

Représentation schématique des procédures en cas d'incapacité de travail



L'article 1er nouveau de la loi du 25 juillet 2002 prévoit également en ses alinéas 3 et 4 une limitation de la réduction du temps de travail en cas de reclassement interne.

Les auteurs du projet prévoient dans un premier stade que la réduction du temps de travail ne peut être supérieure à la moitié du temps de travail fixé au contrat en vigueur avant la première décision de reclassement. Toutefois, la réduction en question peut être portée jusqu'à 75% du temps de travail initial par décision de la Commission mixte prévue à l'article 10 sur avis du médecin-conseil de l'Administration de l'emploi ou d'un médecin chargé à cet effet en application de l'article 30 de la loi modifiée du 21 février 1976. Le Conseil d'Etat propose de déterminer d'emblée la réduction maximale du temps de travail à 75%, mais de fixer la réduction en question à chaque stade sur décision de la Commission mixte, avec comme base l'avis du médecin-conseil. Le système prévu à deux étapes est en effet mal compréhensible, ce d'autant plus que même une réduction à 50% ne saurait être laissée au libre arbitre des parties, en raison des aides financières prévues.

Le projet prévoit en l'alinéa 5 de l'article 1er un règlement grand-ducal pour déterminer les modalités de reclassement interne. Le Conseil d'Etat estime, en ordre principal, qu'il peut être fait abstraction de cette disposition. Il n'entrevoit en effet pas quelles modalités, autres que celles figurant déjà dans la loi, le règlement grand-ducal pourrait déterminer. A titre subsidiaire, et s'il était jugé indispensable de pouvoir recourir à un règlement grand-ducal pour régler les questions de détail, le Conseil d'Etat se doit de rappeler l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution qui dispose que „dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et selon les modalités spécifiées par la loi“. Concernant la disposition sous examen, le Conseil d'Etat constate que si les conditions de fond pour prendre un règlement sont fixées dans la loi, il en va autrement des conditions de forme. Il suggère dès lors, aux fins de rendre la disposition en tous points conforme à la prescription constitutionnelle, de la rédiger comme suit:

„Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, peut déterminer les modalités du reclassement interne.“

Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs s'il n'y aurait pas lieu de procéder à une modification du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 CAS la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice, aux fins de faire intervenir, dans le cadre d'un éventuel recours de la part de l'employeur contre une décision prise par la Commission mixte en vue d'un reclassement interne, toute personne intéressée au litige, et plus particulièrement l'assuré salarié.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'article 1er tel qu'amendé.

Point 2

Le libellé du paragraphe 1er proposé à l'endroit de l'article 2 de la loi du 25 juillet 2002 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 3

Cette disposition concerne l'alinéa 1 du paragraphe 3 du même article 2 et n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat, dans la mesure où il était sous-entendu que l'indemnité compensatoire serait adaptée aux variations de l'incidence du coût de la vie, comme elle est adaptée aux ajustements dus aux éventuelles conventions collectives.

L'indemnité compensatoire reste acquise en cas de transfert d'entreprise.

Quant à l'avant-dernière phrase du texte amendé tel que proposé qui dispose que „les modalités d'exécution peuvent être déterminées par règlement grand-ducal“, le Conseil d'Etat estime qu'il peut en être fait abstraction. Il renvoie à ce sujet à ses observations y relatives à l'endroit du point 1.

Point 4

Pas d'observation de la part du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'article 2, paragraphe 2, dans lequel il est inséré un alinéa complémentaire.

Point 5

Le Conseil d'Etat propose de modifier la disposition totalement inappropriée du paragraphe 1er nouveau proposé à l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002 disposant que l'employeur peut être dispensé du reclassement interne s'il rapporte la preuve qu'un tel reclassement lui causerait un préjudice grave.

Ce préjudice est difficile à rapporter, alors que la pratique montre que les reclassements internes sont surtout ordonnés quand l'employeur constitue une entreprise d'une certaine envergure, qui doit „supporter“ pareil reclassement. Il faut aux yeux du Conseil d'Etat donner une chance à l'employeur de pouvoir réagir par une réponse adéquate à ce qui lui est demandé: il doit procéder au reclassement interne ou prouver qu'il ne dispose pas d'emploi correspondant aux capacités résiduelles du salarié. Le Conseil d'Etat estime que le médecin du travail serait le mieux adapté à pouvoir se prononcer à cet égard.

Point 6

Le texte de l'alinéa 2 nouveau proposé à l'article 3, paragraphe 3 précise que l'indemnité en cas de résiliation du contrat de travail d'un commun accord, telle que prévue à l'article 3, alinéa 1 devra être „versée au travailleur“, ce qui aux yeux du Conseil d'Etat paraissait être une évidence.

Point 7

Pas d'observation de la part du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'alinéa final ajouté au paragraphe 3 de l'article 3.

Point 8

Sans observation.

Point 9

Ce point a donné lieu à un amendement parlementaire en date du 26 avril 2005 qui, en tant que tel, ne donne pas lieu à observation. Le Conseil d'Etat ne s'oppose en effet pas aux dispositions telles que prévues à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 2 nouveau en matière de règlement de l'indemnité compensatoire en cas de reclassement externe, mais renvoie à ses observations au point 1. Les mêmes remarques s'imposent en cas de réduction du temps de travail.

Points 10 et 11

Ces deux points, dont le libellé ne donne pas lieu à observation, concernent le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 25 juillet 2002.

Point 12

Les auteurs du projet de loi sous avis ajoutent un paragraphe 2 à l'article 6 dans lequel il est prévu que le travailleur est assimilé au bénéficiaire d'une décision de reclassement externe en cas de

- refus par l'employeur de procéder au reclassement interne;
- cessation de plein droit du contrat de travail en application de l'article 30, paragraphe 1er de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Le Conseil d'Etat propose d'insérer un troisième critère entre les deux prévus, et ce en application et par suite de ce qui est prévu dans le présent avis sous le point 5 ci-dessus:

„- à l'impossibilité matérielle de l'employeur de pouvoir garder le travailleur en raison de son inaptitude prouvée à tout poste disponible auprès de l'employeur.“

Le cas de figure protégerait l'employeur qui a assumé ses responsabilités, n'a pas refusé de procéder au reclassement interne, mais doit constater par la suite l'inaptitude médicale du salarié à tout poste disponible en son entreprise. Ce salarié pourrait bénéficier d'un reclassement externe.

Il est évident qu'en pareil cas l'employeur ne saurait être tenu de régler les indemnités prévues à l'article 9, paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat approuve la disposition prévue que le salarié doit informer le Service des travailleurs à capacité de travail réduite de l'Administration de l'emploi de la cessation de la relation de travail par lettre recommandée à la poste dans un délai de 20 jours ouvrables.

Points 13 à 15

Les dispositions à rapporter aux articles 7 et 8 ne donnent pas lieu à observation.

Point 16

L'article 9 de la loi du 25 juillet 2002 prévoit que le travailleur frontalier a droit à une indemnisation, par dérogation aux règles du règlement 1408/71 en vertu desquelles les indemnités de chômage ne sont

pas payées dans le pays d'emploi, mais dans le pays de résidence. La disposition sous revue vise à éviter un cumul des prestations luxembourgeoises et des prestations étrangères, auxquelles l'intéressé pourrait prétendre.

Juridiquement, la disposition prévue s'appuie sur l'article 12 du règlement 1408/71 qui dispose que „le présent règlement ne peut conférer ni maintenir le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature ...“. Toutefois, d'après la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, l'article 12 prévisé ne peut éviter un non-cumul des prestations que si la législation nationale prévoit une disposition de non-cumul en la matière. Aussi le législateur luxembourgeois a-t-il pris l'habitude de prévoir dans la législation nationale des dispositions à l'effet d'éviter des cumuls indus de prestations (voir p. ex. article 231*bis* CAS, article 4, alinéa 3 de la loi du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire; article 7 de la loi du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation; article 10 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales).

Le Conseil d'Etat marque dès lors son accord à la disposition sous examen.

Points 17 à 19

Les modifications de l'article 10 de la loi du 25 juillet 2002 ne donnent pas lieu à observation.

Point 20

L'article 11 de la loi du 25 juillet 2002 est modifié de façon fondamentale. Sous le régime actuel, la Commission mixte est saisie par le médecin du travail en cas de refus de l'octroi d'une pension d'invalidité par le Contrôle médical de la sécurité sociale. La Commission mixte décide alors du reclassement interne ou externe et peut prescrire des mesures de réhabilitation ou de reconversion.

Il fallait donc un refus de reconnaissance d'une invalidité auprès du salarié. Les auteurs du projet sous avis proposent de dissocier désormais le déclenchement de la procédure de réinsertion professionnelle de l'introduction d'une demande en invalidité par le travailleur, qui dépendait auparavant exclusivement de sa volonté.

Le projet, même s'il apporte certaines améliorations, n'est quand même pas à l'abri de toute critique.

La procédure modifiée prévoit la saisine de la Commission mixte par le Contrôle médical de la sécurité sociale, lorsque „celui-ci estime que la personne concernée est susceptible de présenter une incapacité pour exercer son dernier poste de travail“.

Le Conseil d'Etat rappelle dans ce contexte qu'en vertu de l'amendement parlementaire visant à modifier l'article I, point 20 du projet de loi initial, la commission mixte est saisie en accord avec l'intéressé.

Se pose au départ la question des modalités de saisine du Contrôle médical. Certes, le texte du projet ne mentionne pas expressément la procédure, mais il est évident que l'avis mentionné dans le commentaire des articles consiste dans le certificat R4 prévu par l'article 11 CAS tel que modifié par la loi du 21 décembre 2004 précitée. Il y a lieu de partir de l'hypothèse que le Contrôle médical saisira la commission mixte s'il estime, sur base du certificat R4, qu'une incapacité par rapport au dernier poste de travail existe.

Au cas où l'intéressé remplit les conditions prévues pour un reclassement interne ou externe, la Commission mixte saisit le médecin du travail compétent, qui examine le salarié dans les quinze jours.

Le texte sous avis prévoit alors trois possibilités:

- Le médecin constate l'incapacité de travail pour le dernier poste ou régime de travail. Il retourne alors le dossier à la Commission mixte en informant le travailleur et l'employeur concernés.

La Commission mixte décide du reclassement interne ou externe de l'intéressé et peut prescrire des mesures de réhabilitation ou de reconversion en vue de ce reclassement. Elle statue endéans les quarante jours de sa saisine.

- Le médecin estime que la personne concernée est capable d'exercer son dernier poste de travail. Il en informe par avis motivé le Contrôle médical de la sécurité sociale et la Commission mixte.

Selon le commentaire des articles, la Commission mixte clôture alors le dossier. Le Contrôle médical émet son propre avis qui s'impose à la caisse de maladie compétente qui prend la décision de retrait de l'indemnité pécuniaire de maladie.

- Si le bénéficiaire de l'indemnité pécuniaire ne donne pas dans le délai imparti suite à la convocation du médecin du travail, sans motif valable, celui-ci en informe le Contrôle médical de la sécurité sociale et la Commission mixte.

Selon le commentaire des articles, la Commission mixte peut classer alors le dossier. Le Contrôle médical informe la Caisse de maladie compétente afin qu'elle arrête le paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie.

Le Conseil d'Etat a du mal à admettre le système tel que proposé, alors que les solutions envisagées paraissent discutables.

La *première hypothèse* consiste dans le constat par le médecin du travail pour l'exercice du dernier poste (ou régime) de travail. Aux yeux du Conseil d'Etat, le médecin du travail ne devrait non seulement constater l'état du travailleur, mais également guider la Commission mixte dans l'option qui lui est donnée en vue d'un reclassement interne ou externe. Le médecin du travail devrait, en vertu de ses connaissances du travailleur et de l'environnement auprès de son employeur, se prononcer si oui ou non l'employeur dispose d'un emploi qui pourrait convenir à la situation médicale du travailleur. Le fait, comme analysé lors de l'examen du point 5, que l'employeur doit procéder au stade actuel du texte à un reclassement interne sauf s'il arrive à prouver un grave préjudice, ne constitue pas une solution adéquate.

La *deuxième hypothèse* consiste dans le constat médical de la capacité de l'exercice du dernier poste de travail. Aux termes du projet sous avis, le rôle du médecin du travail consiste à informer de son constat, par avis motivé, la Commission mixte et le Contrôle médical. Le commentaire des articles va beaucoup plus loin. Le Contrôle médical de la sécurité sociale, en corroborant l'avis du médecin du travail, émet son propre avis médical, qui, dans le cadre de la compétence liée, s'impose à la caisse de maladie compétente, qui alors émet la décision du retrait de l'indemnité pécuniaire de maladie. La Commission mixte clôture son dossier.

La *troisième hypothèse* prévue par le projet sous avis est celle où „le bénéficiaire de l'indemnité pécuniaire“ ne donne pas suite à la convocation du médecin du travail sans motif valable. Ici encore les conséquences immédiates sont prévues par le commentaire et ne se trouvent pas indiquées dans le texte du projet.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au texte sous examen qui mériterait toutefois d'être adapté aux situations concrètes à régler.

Article II (Modifications au CAS)

Point 1 (Article 14 CAS)

L'amendement 4 du 22 mars 2005 vise à modifier l'article 14 CAS, de sorte à permettre que tant la période de référence de 10 semaines prévue à l'alinéa 2, que celle de 104 semaines visée à l'alinéa 3, puissent être adaptées par les statuts afin de régler des situations spécifiques qui pourraient se présenter.

Le Conseil d'Etat rend attentif qu'aux termes de l'article 108*bis* de la Constitution, les établissements publics peuvent se voir autoriser à mettre en œuvre des règles d'application générale. Toutefois, il se demande si le texte proposé par les auteurs de l'amendement parlementaire respecte le cadre constitutionnel qui ne permet pas de déroger à la loi par le biais des statuts.

Point 2 (Article 16 CAS)

Sans observation.

Point 3 (Article 84 CAS)

Les auteurs du projet prévoient que le paiement des indemnités pécuniaires de maladie, de la prise en charge des soins de santé, de la prise en charge des prestations de maternité et de l'indemnité funéraire se fera, désormais, obligatoirement au moyen d'un virement bancaire ou postal. Les statuts devront déterminer les situations exceptionnelles dans lesquelles le paiement est effectué par assignation postale ou en espèces ou par chèque nominatif.

A l'instar des chambres professionnelles, le Conseil d'Etat émet ses réserves quant à l'introduction du paiement obligatoire des prestations par virement bancaire ou postal dans le cadre du présent projet de loi dont l'objectif principal est la réinsertion professionnelle. D'ailleurs, la question se pose si les exceptions ne devraient pas être déterminées par la loi elle-même plutôt que par les statuts.

Point 4 (Article 97 CAS)

Le Conseil d'Etat accueille favorablement l'amendement parlementaire en ce qu'il précise que la période de carence de treize semaines ne s'applique qu'aux seules personnes n'ayant pas exercé d'activité professionnelle, comme notamment les écoliers et les étudiants.

Point 5 (Article 187 CAS)

Sans observation.

Point 6 (Article 365 CAS)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 84 CAS.

Article III (Modification de l'article 32 de la loi du 24 mai 1989)

Le projet sous avis prévoit la suppression de la disposition relative au report de la cessation de plein droit du contrat de travail en cas de recours introduit par le travailleur, sans cependant motiver cette modification. Le Conseil d'Etat y marque néanmoins son accord, le recours contre une décision administrative n'étant, d'après le droit commun, pas suspensif.

Article IV (Modification de la loi du 21 février 1976)

Points 1 et 2

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait utile de compléter tant le point i de l'article 2, paragraphe 2 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi que l'article 28bis, paragraphe 2 en ajoutant le suivi du reclassement externe et d'élargir ainsi la mission confiée au Service des travailleurs à capacité de travail réduite.

Points 3 et 4

Sans observation.

Article V (Modification de la loi du 30 juin 1976)

Point 1 (Article 11, paragraphe 2, alinéa 1)

Il échet de compléter l'intitulé de la loi de 2002 en écrivant „la loi modifiée du 25 juillet 2002“.

Point 2 (Article 42, paragraphe 1er, alinéa 1)

Le Conseil d'Etat approuve cette modification qui étend le bénéfice de l'indemnité de chômage complet aux travailleurs indépendants malades qui ont dû cesser leur activité.

Point 3 (Article 42, paragraphe 3)

Sans observation.

Article VI (Modification de la loi du 17 juin 1994)

Le Conseil d'Etat approuve la suppression de l'article VI du projet de loi initial par l'amendement 6 du 5 janvier 2005. Il donne toutefois à considérer que les articles subséquents seront en conséquence à renuméroter en les avançant d'une unité.

Article VII (VI selon le Conseil d'Etat) (Modification de la loi du 24 décembre 1996)

Sans observation.

Article VIII (VII selon le Conseil d'Etat) (Dispositions transitoires)

Sans observation.

Article IX (VIII selon le Conseil d'Etat) (Entrée en vigueur)

Compte tenu des délais inhérents à la procédure législative, le Conseil d'Etat estime que la future loi ne pourra pas entrer en vigueur au 1er mai 2005. La date d'entrée en vigueur devra donc être adaptée en conséquence, étant entendu que le Conseil d'Etat ne pourra en aucun cas s'accommoder d'une entrée en vigueur rétroactive.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

